Document scellé électroniquement

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT **N°22BORPP02013** du 21 Septembre 2022

ARRÊTÉ DE RÉGLEMENTATION POLICE

Reçu à la préfecture de Gironde le	Mis en ligne le
11/10/2022 n°033-213300635-20220921-22BORPP02013-AR	11/10/2022

Direction Générale Education Sport et Société
Direction des sports
Vie sportive

ARRÊTÉ DE LA VILLE DE BORDEAUX

OBJET : *Règlement d'utilisation du skatepark, quai des Chartrons (au niveau des n°79 et 89), précisant les modalités d'utilisation de cet équipement sportif géré par la Ville de Bordeaux.*

***Vu** les articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriale*

***Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal*

Vu le procès-verbal en date du 3 juillet 2020 portant élection de M. Pierre Hurmic en qualité de Maire de la ville de Bordeaux, suite au vote des membres du Conseil Municipal

Vu la délibération 2021-34 du 26 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire de la ville de Bordeaux

Considérant que l'ouverture au public du skatepark nécessite la mise en œuvre de mesures visant à assurer la tranquillité, le bon ordre, la circulation, la protection des personnes, ainsi que le maintien en bon état des installations mises à la disposition des utilisateurs.

Le Maire de la ville de Bordeaux

ARRÊTE

Article 1 OBJET

1.1 L'Arrêté n°201512499 du 26 juin 2015 définissant le règlement d'utilisation du skatepark, quai des Chartrons, et précisant les modalités d'utilisation de cet équipement sportif est abrogé.

1.2 L'équipement est réservé aux différentes pratiques de glisse urbaine non motorisée.

Le fait d'entrer dans l'enceinte du skatepark vaut acceptation du présent règlement. Ce règlement est accessible sur le site de la Mairie www.mairie-bordeaux.fr. Il est disponible sur simple demande auprès de la Direction des sports de la Ville de Bordeaux. Une copie sera annexée à chaque autorisation conclue par la Ville pour une utilisation privative totale ou partielle de l'équipement.
Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du skatepark.

Article 2 DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT

Le skatepark est un équipement sportif constitué d'une aire de 2375m², composée :

- d'un bowl d'initiation de 275m²,
- d'une aire de street de 2100m², composée de différents modules (rails, dallages inclinés, marches…)
- de 3 sculptures « barriques de vin » servant d'éléments de pratique,
- de 4 arbres implantés dans l'espace de pratique.

Cet équipement sportif est conçu pour accueillir 150 pratiquants au maximum en simultané.

- Le bowl est un espace d'initiation, réservé principalement aux pratiquants débutants. Il est conçu pour accueillir 1 pratiquant au maximum en simultané. La pratique à plusieurs en simultané dans le bowl est dangereuse. Les pratiquants doivent attendre sur la plateforme haute et pratiquent chacun leur tour.

Article 3 ORDRE ET COMPORTEMENT

De manière générale, il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité du site et de son environnement.

L'accès à l'équipement est strictement interdit aux vélos autres que les BMX, aux cyclomoteurs, aux jouets radiocommandés, à tout véhicule à moteur ou toute autre utilisation non conforme à la destination des lieux.

L'affichage sur les panneaux d'informations ou sur les modules autre que celui réalisé par la ville, est strictement interdit. La remise en état et le retrait de cet affichage pourra être facturé à son auteur.

Il est interdit :

- D'ajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution,
- D'allumer un feu ou d'utiliser des barbecues, ou des feux d'artifices,
- D'utiliser des appareils de diffusion sonores (postes de radio, instruments de musique…),
- De garer les vélos sur les zones d'évolution du skate parc,
- D'introduire sur le site des emballages ou des objets susceptibles de présenter un danger pour autrui du fait de leur utilisation ou de leur présence sur les lieux,
- De consommer des boissons alcoolisées,
- De fumer dans l'enceinte du skatepark,
- D'introduire des animaux (même tenus en laisse).

Les infractions aux dispositions du présent règlement peuvent entraîner l'expulsion des contrevenants et des poursuites conformément aux règlements en vigueur.

Article 4 MODALITES D'ACCES

Le skatepark est libre d'accès. Il n'est donc pas surveillé.

La mairie de Bordeaux assure la maintenance et l'entretien du skatepark en conformité avec les règles de sécurité.

L'utilisation de l'équipement est autorisée de 9 h à 22 h du lundi au dimanche, sauf exception dans le cadre de l'organisation d'un évènement ou d'une activité planifiée autorisés par la Ville de Bordeaux dont les créneaux horaires seront précisés aux utilisateurs par voie d'affichage.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de fermer tout ou partie de l'équipement à tout moment, dès lors que les opérations de réfection ou des éléments constitueraient un danger pour les usagers ou pour tout motif d'intérêt général.

Par sécurité, il est interdit d'utiliser le site en cas de pluie, lorsque la surface est mouillée, en période de gel ou de neige.

L'âge minimum pour les pratiquants non encadrés est de 8 ans. Dans tous les cas, l'utilisation de l'équipement par les personnes mineures se fait sous la responsabilité d'un adulte.

En y accédant, les utilisateurs acceptent les risques liés à la pratique de ces activités et en assument l'entière responsabilité.

Il est rappelé que le skatepark est un équipement sportif et non une place publique ou une aire de jeux pour enfants.

L'utilisation de l'équipement dans le cadre des activités encadrées, scolaires, associatives ou de clubs est sous la responsabilité de la personne morale représentant le groupe scolaire, l'association ou le club concerné.
Toute activité encadrée doit faire l'objet d'une demande préalable d'utilisation auprès de la Direction des sports de la ville de Bordeaux, sportreservation@mairie-bordeaux.fr

Article 5 SECURITE

Pour la sécurité des pratiquants, le port des équipements de protection (casque, protège - poignets, genouillères et coudières) fortement recommandé.

La présence d'au moins 2 utilisateurs sur le site est recommandée afin de pouvoir prévenir les secours en cas d'accident.

Pour des raisons de sécurité, les spectateurs doivent se tenir en dehors des aires réservées aux activités définies à l'article 3.

Numéro d'urgences en cas d'accident :
Urgences médicales 18 - 15 - 112 (pompier-SAMU) / service de Police : 17

Il appartient à chacun de respecter les flux, les règles de circulation et de privilégier les trajectoires linéaires.
Les règles de bonne conduite s'imposent à tous. Notamment, le départ à partir d'un module ne peut être réalisé que par un seul pratiquant à la fois dans l'assurance d'une trajectoire sécurisée et dégagée. De même, l'accès à un module ne peut s'effectuer qu'à la condition que celui-ci soit totalement libéré.

Les utilisateurs s'engagent à adopter un comportement prudent et respectueux vis-à-vis d'autrui.

Tout pratiquant est tenu de signaler dans les meilleurs délais toute dégradation observée afin de prévenir les risques consécutifs et de provoquer les réparations nécessaires.
Adresse électronique pour informer immédiatement la ville de Bordeaux :
direction.sports@mairie-bordeaux.fr

Les usagers doivent obligatoirement posséder une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils peuvent éventuellement causer à un tiers ou au matériel.

Article 6 RESPONSABILITE

6.1 La ville de Bordeaux décline toute responsabilité pour tous les préjudices que pourraient subir les personnes présentes sur le site et les utilisateurs des installations, en particulier en cas d'accident, de disparition ou de détérioration des effets personnels ou de la perte de matériel.

6.2 Considérant que la pratique des activités sportives par les jeunes est utile sur le plan de la socialisation et qu'elle contribue à défendre les valeurs d'engagement, de vie collective, de citoyenneté et de responsabilité, la ville de Bordeaux s'engage à faciliter l'instauration d'un dialogue avec les responsables des associations et les usagers pour l'application du présent arrêté et du règlement afin de favoriser le développement harmonieux des actions éducatives

et sportives pouvant être mises en place sur le site.

Article 7 EXECUTION

7.1 Les utilisateurs sont tenus pour responsables des dommages volontaires causés sur les installations. Les dégradations de toute nature donneront lieu à remboursement de la part des responsables légaux ou de leurs parents pour les mineurs.

Les services municipaux sont chargés de faire respecter le présent règlement dont toute infraction peut faire l'objet d'un procès verbal. Son auteur pourra être poursuivi, le cas échéant devant les tribunaux compétents. Les manquements au présent arrêté peuvent être sanctionnés par application de l'article R 610 -5 du Code pénal lorsqu'ils ne sont pas passibles de sanctions plus élevées.

7.2 Monsieur le Directeur Général des services de la ville de Bordeaux, Madame la Directrice Générale Education, Sports et Société de la ville de Bordeaux, Monsieur le Directeur de la police municipale et de la tranquillité publique de la ville de Bordeaux, Monsieur le Directeur des sports de la ville de Bordeaux, Monsieur le Commissaire central sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Fait et arrêté à Bordeaux, en l'Hôtel de ville, le 21 septembre 2022.

P/le Maire et par délégation
Mathieu Hazouard
Adjoint au Maire